

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2010-00135

DATE : Le 24 janvier 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

ROBERT LAFLAMME, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

LORRAINE BÉLIVEAU, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans la plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier.
- Ordonnance de non-accessibilité, non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.
- Ordonnance de non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Gatineau, le 14 octobre 2010, pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Robert Laflamme, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimée madame Lorraine Béliveau.

[2] Le plaignant était présent et représenté par son procureur, Me Alexandre Racine. L'intimée était présente et se représentait seule.

Preuve commune

[3] Dès le début de l'audience, le procureur du plaignant a souligné que le présent dossier, de même que le dossier numéro 05-2010-0136 dans lequel l'intimé est monsieur François Caron, feraient l'objet d'une preuve commune. En effet, l'intimée et l'audioprothésiste François Caron sont associés dans le cadre de leur pratique, leurs dossiers sont conjoints et ils forment également un couple.

[4] Cette demande étant bien fondée, le Conseil a permis que les deux (2) dossiers ci-haut mentionnés puissent faire l'objet d'une preuve commune.

Amendements à la plainte

[5] En début d'audience, le plaignant a sollicité la permission d'amender le texte de la plainte qui avait été déposée dans ce dossier le 13 mai 2010 et a expliqué les motifs au soutien de sa demande d'amendement. L'intimée a consenti à la demande d'amendement formulée par le plaignant.

[6] Dans les circonstances, le Conseil a autorisé les amendements recherchés par le plaignant qui ne créent pas une plainte différente de celle initialement déposée.

[7] La plainte telle qu'amendée se lit comme suit :

PLAINTÉ AMENDÉE

« Je, **Robert Laflamme**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Lorraine Béliveau, audioprothésiste de Gatineau, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes à la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q. c. A-33), au Code de déontologie des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.2) et au Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Gatineau, le ou vers le 10 septembre 2001, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. Y... H..., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
2. À Gatineau, entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2009, a omis de consigner au dossier de M. Y... H... tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) une description sommaire des motifs de la consultation;
 - b) une description des services professionnels rendus et de leur date notamment l'otoscopie;
 - c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2) et à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.9).

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Demande concernant la non-divulgence du nom du patient

[8] Le procureur du plaignant a ensuite demandé au Conseil d'ordonner la non-publication et la non-divulgence du nom du patient mentionné dans la plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier. Il a également demandé d'ordonner la non-

accessibilité, la non-publication et la non-diffusion du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre du dossier. Il a également demandé d'ordonner la non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[9] Puisque l'intimée était d'accord avec ces demandes, le Conseil a prononcé les ordonnances qui sont reproduites au début et à la fin de la présente décision.

Plaidoyer de non-culpabilité

[10] Avant le début de la preuve, le président du Conseil a demandé à l'intimée de confirmer qu'elle était bien membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec au moment où se seraient produits les événements faisant l'objet des deux (2) chefs de reproches formulés dans la plainte disciplinaire amendée.

[11] L'intimée a précisé qu'elle était membre de l'Ordre depuis 1986 et ce, sans interruption jusqu'à aujourd'hui.

[12] L'intimée a également réitéré qu'elle plaidait non-coupable à l'ensemble des chefs mentionnés dans la plainte disciplinaire amendée.

Preuve du plaignant**Témoignage de monsieur Christian Milot**

[13] Monsieur Christian Milot est audioprothésiste. Il a indiqué qu'il avait été nommé inspecteur du Comité d'inspection professionnelle à la fin de l'année 2008. Il a débuté dans ses fonctions au mois de janvier 2009.

[14] À l'époque, le président du Comité d'inspection professionnelle était monsieur Gino Villeneuve.

[15] Monsieur Milot a expliqué au Conseil qu'il avait réalisé l'inspection du bureau de madame Lorraine Béliveau et de monsieur François Caron en compagnie de monsieur Villeneuve. Il a expliqué qu'ils se sont rendus à leur bureau de Gatineau.

[16] Il a souligné que lui et monsieur Villeneuve s'étaient partagés le travail, monsieur Villeneuve se chargeant de l'examen des dossiers des patients, tandis qu'il effectuait la vérification du bureau.

[17] Lorsqu'il eut terminé son travail de vérification du bureau, monsieur Milot est allé voir monsieur Villeneuve qui lui a exhibé le dossier du patient Y... H... afin qu'il le regarde de lui-même.

[18] Monsieur Milot a constaté que, dans le dossier en question, il manquait le certificat attestant de la nécessité d'une prothèse auditive. Il a expliqué que monsieur Villeneuve et lui avaient ensuite rencontré l'un des audioprothésistes afin qu'il soit en mesure de vérifier si ledit certificat était effectivement manquant.

[19] Monsieur Milot a ensuite produit la photocopie du dossier complet du patient Y... H... (pièce P-1).

[20] Il a expliqué que monsieur Villeneuve et lui avaient photocopié l'ensemble du dossier du patient H... à l'aide de la photocopieuse qui se trouvait chez Béliveau & Caron.

[21] Monsieur Milot a réitéré qu'il avait constaté lui-même, en parcourant le dossier de monsieur H..., que le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive était manquant.

[22] Monsieur Milot a témoigné que l'intimée s'était rappelée que le patient en question devait aller chercher un certificat médical mais qu'il ne l'avait jamais rapporté.

[23] Il a expliqué au Conseil que la première page du document P-1 était la feuille de route de l'audioprothésiste sur laquelle celui-ci notait l'ensemble des visites et des conversations téléphoniques qu'il a eu en rapport avec un dossier.

[24] Monsieur Milot a indiqué que ce document lui semblait incomplet puisqu'il ne contenait pas de description des motifs de la consultation. Le document ne contenait pas non plus une description appropriée des services professionnels qui avaient été rendus par monsieur François Caron et par l'intimée.

[25] En particulier, monsieur Milot a souligné que la feuille de route ne mentionnait pas qu'une otoscopie avait été réalisée par l'audioprothésiste avant et après la prise d'empreintes. Il a expliqué que ces otoscopies étaient nécessaires afin de s'assurer

qu'i n'y avait pas de problème avec les oreilles du patient et que des résidus n'étaient pas demeurés dans l'oreille une fois la prise d'empreintes complétée.

[26] Monsieur Milot a souligné que la feuille de route aurait dû indiquer que le 10 septembre 2001 un examen du patient avait été fait et qu'il y avait eu une vente de prothèse.

[27] Il a expliqué que, lors de la prise de possession de la prothèse, l'audioprothésiste devait expliquer le fonctionnement de l'appareil, faire les ajustements et expliquer au patient comment remplacer la pile. Or, pour cette seconde visite effectuée le 26 septembre 2001, il n'y a que les mentions suivantes : « pdp PA payé TOT \$600.00 chèque ».

[28] Monsieur Milot a également souligné au Conseil qu'aucune des interventions des audioprothésistes ne contenaient un paraphe indiquant qui avait effectué le travail. Ceci, à son avis, pouvait porter à confusion.

[29] Monsieur Milot a indiqué qu'il avait effectué l'ensemble de la copie du dossier en compagnie de monsieur Villeneuve. Il a par la suite précisé qu'une demande d'enquête avait été transmise par le Comité d'inspection professionnelle au syndic de l'Ordre des audioprothésistes.

[30] En contre-interrogatoire, monsieur Milot a précisé qu'il avait fait les photocopies en compagnie de monsieur Villeneuve.

[31] Lorsque monsieur Caron lui a exhibé l'audiogramme, monsieur Milot a indiqué qu'il connaissait bien ce document puisqu'il l'utilisait lui-même. Il a admis que l'endos

de ce document contenant l'historique du cas permettait d'indiquer des renseignements concernant l'otoscopie et les renseignements pertinents.

[32] Monsieur Milot a indiqué qu'il n'avait pas photocopié l'endos de la portion intitulée « historique de cas » pour le dossier de monsieur H... car il ne contenait, selon lui, pas d'information.

[33] Le procureur du plaignant a ensuite déclaré la preuve close.

Preuve de l'intimée

Témoignage de monsieur François Caron

[34] Monsieur Caron a d'abord produit, à titre de pièce I-1, un exemplaire de l'audiogramme vierge et l'historique de cas qu'il utilisait en 2001. Il a souligné au Conseil que ce document comportait l'ancien logo de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[35] Monsieur Caron a ensuite produit, à titre de pièce I-2, le nouvel exemplaire d'audiogramme vierge qu'il utilisait depuis l'année 2009. Il a expliqué que ce document affichait le nouveau logo de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[36] Selon monsieur Caron, monsieur Milot et monsieur Villeneuve ont omis de photocopier l'endos de ce document qui se trouvait dans le dossier de monsieur Y... H....

[37] Monsieur Caron a expliqué qu'il avait décidé de ne pas apporter l'endos de ce document avec lui pour l'audition, puisque l'on aurait alors présumé que le document

avait été trafiqué. Il a toutefois certifié au Conseil que l'historique du cas de monsieur H... se retrouvait à l'endos de l'audiogramme.

[38] Monsieur Caron a confirmé aux membres du Conseil que des otoscopies étaient effectuées de façon systématique sur chacun des patients et que cela avait été également fait pour monsieur H...

[39] Monsieur Caron a expliqué que généralement, il lui fallait environ une heure trente afin d'effectuer un appareillage.

[40] Référant de façon spécifique au chef n° 2, il a indiqué au Conseil ne pas comprendre les motifs exposés à ce chef de la plainte. En effet, il ne comprenait pas pourquoi il était nécessaire de mettre par écrit les recommandations qui étaient faites au patient. Il a indiqué au Conseil qu'il ne mettait généralement pas ces recommandations à moins qu'il n'y ait, par exemple, présence de cérumen, auquel cas il recommandait au patient d'aller voir son médecin.

[41] Monsieur Caron a indiqué qu'il exigeait généralement que l'on n'écrive rien sur le dessus des dossiers, à l'exception des informations qu'il jugeait réellement importantes, comme par exemple si le patient « avait une voûte ».

[42] Monsieur Caron a par la suite souligné que, dès le départ, il avait eu des difficultés avec l'inspecteur Gino Villeneuve. En effet, la première fois que ce dernier l'avait contacté pour obtenir un rendez-vous afin d'examiner son bureau, il n'était pas disponible. Il appert que monsieur Villeneuve avait alors insisté pour savoir où il se trouvait.

[43] Monsieur Caron avait alors indiqué à monsieur Villeneuve que cela ne le concernait pas. Il a indiqué que dès lors, monsieur Villeneuve l'avait pris à partie.

[44] Monsieur Caron a indiqué que l'intimée avait vu monsieur H... une première fois le 10 septembre 2001. Ce dernier n'avait pas alors son certificat médical qu'il devait obtenir plus tard. Il a par la suite expliqué qu'il avait vu le patient le 26 septembre 2001 pour procéder à son appareillage mais qu'il ne s'était pas aperçu que le certificat attestant de la nécessité de la prothèse était manquant. Il a précisé que le dossier avait ensuite été classé et que cela était sorti de sa tête.

[45] Il a expliqué qu'au moment où l'appareillage a été effectué, le 26 septembre 2001, il n'avait pas en sa possession le certificat attestant la nécessité de la prothèse et qu'il n'avait pas pensé à le demander au patient.

[46] En contre-interrogatoire, monsieur Caron a indiqué que l'inspecteur Christian Milot avait effectué les photocopies.

[47] Monsieur Caron a souligné qu'il ne connaissait pas de bureau qui inscrivait dans le dossier des patients la description des motifs de consultation, la description des services professionnels et les recommandations faites aux patients. Il a indiqué que de son côté, il notait uniquement les éléments importants, comme la présence de cérumen ou lorsqu'il indiquait au patient de communiquer avec son ORL.

[48] Il a précisé qu'il écrivait uniquement ce qui lui semblait important. Dans le cas d'une otoscopie, si tout était normal, il n'avait pas à l'écrire.

[49] Monsieur Caron a ensuite reconnu la lettre qu'il avait transmise au plaignant le 3 juin 2010 (pièce P-2).

[50] Monsieur Caron a précisé qu'après avoir retrouvé le dossier de monsieur H..., il avait constaté que jamais il n'avait obtenu le certificat médical. Il a précisé que ce dernier avait indiqué à l'intimée qu'il n'avait jamais réclamé le coût de son appareil auditif à ses assurances.

[51] Monsieur Caron a reconnu la lettre du 4 août 2010 (pièce P-3) qu'il avait transmise au plaignant. Dans cette lettre, il confirmait que monsieur H... n'avait pas réclamé de ses assurances médicales privées le remboursement du coût d'achat des prothèses auditives. Il a expliqué que par conséquent, il ne s'était pas procuré la prescription de son médecin, telle que demandée.

[52] Monsieur Caron a indiqué qu'il était membre de l'Ordre depuis 1987 et ce, sans interruption.

[53] Monsieur Caron a précisé qu'il s'était rendu compte que le plaignant n'avait jamais obtenu copie de l'historique de cas du patient Y... H... à son retour de vacances, au début du mois d'août 2010, quand il a commencé à regarder le dossier. Il a confirmé avoir constaté que le plaignant n'avait sans doute pas l'historique du patient au début d'août, mais ne l'a jamais avisé directement ou par l'entremise de son procureur.

[54] Monsieur Caron a affirmé que l'historique du patient était un élément très important de sa défense mais a réitéré qu'il n'avait pas apporté avec lui le dossier du patient, puisque l'on aurait prétendu qu'il avait tout falsifié.

Témoignage de l'intimée

[55] L'intimée a expliqué aux membres du Conseil que c'est elle qui avait rencontré monsieur Y... H... le 10 septembre 2001.

[56] Elle a indiqué que les feuilles de route dans les dossiers étaient pour elle des brouillons qui étaient préparés pour savoir « où on s'en va ».

[57] Elle a expliqué que les documents officiels étaient toujours rédigés avec l'ensemble des détails nécessaires. Pour les notes personnelles dans les dossiers des patients qui constituaient des brouillons plus ou moins étoffés, elle a expliqué qu'elle et son conjoint notaient uniquement ce qui était important, par exemple si le patient avait été opéré.

[58] Elle a expliqué que, dans les feuilles de route, tout n'était pas écrit, c'était des documents qui étaient plus ou moins étoffés.

[59] Elle a indiqué que la note dans le dossier de monsieur Y... H... avait été complétée par son conjoint, monsieur François Caron. Elle a toutefois précisé qu'il fallait avoir du jugement et qu'il était impossible de tout écrire.

[60] L'intimée a indiqué que les notes du 16 septembre 2002, de même que celles du 7 octobre 2002 avaient été complétées par elle. Dans les deux (2) cas, il s'agissait de deux (2) réparations qui avaient été effectuées sur la prothèse du patient.

[61] Elle a expliqué qu'elle et son conjoint n'avaient pas jugé important de mettre l'ensemble des descriptions et des recommandations faites à l'intérieur de la feuille de route des patients. Elle a toutefois réitéré que pour les documents officiels, tout était

complété en bonne et due forme. Pour elle, la feuille de route ne constituait qu'un brouillon.

[62] Référant à la pièce P-3 qui est la lettre qui a été transmise par monsieur François Caron au plaignant le 4 août 2010, elle a indiqué aux membres du Conseil qu'elle avait contacté elle-même monsieur Y... H... Celui-ci lui a indiqué qu'il n'avait pas demandé le certificat médical attestant la nécessité d'une prothèse auditive puisqu'il n'avait pas réclamé ladite prothèse à ses assurances.

[63] Elle a toutefois précisé que bien qu'il n'y ait pas de prescription, cela n'était pas de la mauvaise foi de leur part. En effet, il était bel et bien écrit dans la feuille de route que le certificat avait été demandé au patient et que celui-ci devait le transmettre plus tard. Elle a indiqué que tant elle que son conjoint étaient bien au fait de la nécessité de ce certificat. D'ailleurs, les dossiers qui sont ouverts à leur clinique contiennent tous ce certificat.

[64] L'intimée a expliqué qu'elle et son conjoint travaillaient toujours avec la feuille d'audiogramme, laquelle contenait l'historique de cas à l'endos.

[65] Elle a indiqué qu'avec leur expérience, elle et son conjoint savaient ce qui était important de noter au dossier.

[66] En contre-interrogatoire, elle a réitéré qu'elle n'inscrivait pas tout dans le dossier du patient, mais uniquement ce qu'elle jugeait pertinent, comme par exemple le fait que le patient était porté à faire des écoulements ou que le patient semblait avoir des problèmes de dextérité manuelle.

[67] Elle a affirmé que le patient avait été revu en 2002, mais qu'elle n'avait probablement pas remarqué que le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive était manquant. Elle a toutefois indiqué ne pas savoir pourquoi il n'y a pas eu de suivi à ce niveau.

[68] Elle a précisé que lorsqu'un patient a des assurances, cela prenait une prescription. Elle ne comprenait d'ailleurs pas pourquoi le patient en question avait refusé d'être remboursé, du moins partiellement, pour sa prothèse.

[69] Elle a indiqué qu'il était nécessaire que le certificat médical soit au dossier et qu'il n'était pas là. Elle a toutefois précisé que cette faute n'avait pas été commise de mauvaise foi. Elle a également souligné que cette pratique n'était pas généralisée au sein de leur cabinet.

[70] L'intimée a confirmé qu'elle n'avait pas jugé pertinent d'apporter avec elle le dossier du patient Y... H....

[71] Elle a réitéré que les otoscopies et l'historique du cas du patient se retrouvaient à l'endos des feuilles d'audiogramme.

[72] L'intimée a indiqué qu'elle était membre de l'Ordre depuis 1986 et ce, sans interruption.

[73] Questionnée par les membres du Conseil, elle a souligné qu'au début du mois d'août 2010, le syndic ne semblait pas avoir l'historique des cas en sa possession. Elle a précisé qu'elle avait remarqué cela à son retour de vacances.

[74] Elle a indiqué qu'après en avoir discuté avec monsieur François Caron, ils avaient tous deux (2) décidé de ne pas apporter avec eux le dossier du patient Y... H..., car le plaignant et le Conseil n'auraient pas cru à leur version des événements.

[75] Pour eux, tout ce qui aurait pu être présenté après la visite des inspecteurs était irrecevable.

Représentations du procureur du plaignant

[76] Le procureur du plaignant a souligné que les plaintes dans les dossiers n^{os} 05-2010-00135 et 05-210-00136 étaient identiques.

[77] Le procureur a expliqué que dans les deux (2) dossiers, les inspecteurs de l'Ordre des audioprothésistes du Québec avaient constaté des lacunes dans le dossier du patient Y... H... lors de l'inspection professionnelle qu'ils ont réalisée le 15 janvier 2009.

[78] Premièrement, le dossier ne contenait pas le certificat attestant la nécessité de la prothèse auditive contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* qui réfère à l'article 7 de cette même loi. Pour lui, un audioprothésiste ne pouvait donc vendre ni ajuster une prothèse auditive sans un certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant de la nécessité d'une prothèse auditive.

[79] Ce faisant, l'audioprothésiste avait ainsi participé ou contribué à la commission d'une infraction au *Code des professions* ou à la *Loi sur les audioprothésistes* prévue à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[80] Le procureur du plaignant a indiqué que l'intimée avait omis de consigner au dossier du patient Y... H... tous les éléments et les renseignements qui étaient requis contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.9) en vigueur jusqu'au 13 juillet 2005 et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2) en vigueur depuis le 14 juillet 2005.

[81] Le procureur du plaignant a réitéré que l'amendement à la plainte, au début de l'audition, avait été rendu nécessaire puisque les infractions ont été commises entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2009.

[82] De façon spécifique, quant au chef n° 1, le procureur du plaignant a indiqué que le dossier du patient qui avait été produit comme pièce P-1 ne contenait pas de copie du certificat médical.

[83] Il a également rappelé que lorsque monsieur Milot avait constaté l'absence de certificat médical, il en avait parlé à l'intimée qui lui avait alors expliqué que l'ensemble des documents se retrouvait à l'intérieur du dossier du patient.

[84] Pour le procureur, le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive n'existe tout simplement pas.

[85] Pour lui, le patient devait sans doute le rapporter mais cela n'a jamais été fait. Pour lui, l'intimée doit par conséquent être condamnée sur ce chef.

[86] Quant au chef n° 2, le procureur du plaignant a rappelé que monsieur Christian Milot avait témoigné devant le Conseil que le document P-1 qui a été produit était une photocopie intégrale du dossier du patient Y... H....

[87] Pour le procureur, le Conseil ne doit accorder aucune crédibilité à l'intimée et à son conjoint qui n'ont pas cru bon d'apporter le dossier du patient contenant l'historique de cas à l'endos de la feuille de l'audiogramme.

[88] Pour lui, il est donc évident que cet historique de cas n'existe tout simplement pas.

[89] La preuve est plutôt à l'effet qu'il n'y a eu aucun suivi entre 2002, lorsque le client a quitté la clinique après qu'une réparation ait été effectuée à sa prothèse et 2010 au moment où la plainte disciplinaire a été déposée.

[90] Le procureur du plaignant a par la suite indiqué que malgré ses recherches, il n'avait pas retrouvé de décision sur culpabilité du Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes dans laquelle un audioprothésiste aurait été condamné pour absence de certificat attestant de la nécessité d'une prothèse auditive. Dans la plupart des décisions en la matière, l'audioprothésiste plaidant coupable, vu l'absence de certificat.

[91] Par analogie, le procureur a donc référé les membres du Conseil à l'affaire Sbeiti¹ impliquant un opticien d'ordonnances. Il a également remis une copie de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, L.R.Q., chapitre O-6.

¹ Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Sbeiti, 2006 QCTP 98, le 18 octobre 2006

[92] De façon spécifique, il a référé plus particulièrement les membres du Conseil aux articles 8 et 9 de ladite Loi selon laquelle un opticien d'ordonnances ne peut poser, ajuster, remplacer ou vendre une lentille ophtalmique que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste.

[93] Le procureur a souligné que dans l'affaire Sbeiti, le Comité de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances avait rejeté les vingt (20) chefs dans lesquels l'on reprochait à l'intimé d'avoir procédé à l'ajustement et à la vente en l'absence d'une ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste.

[94] Le Tribunal des professions a renversé la décision du comité de discipline et substitué, sur les vingt (20) chefs d'infraction, des verdicts de culpabilité. Pour le Tribunal, en vendant des lentilles cornéennes, l'intimé posait l'un des actes décrits à l'article 8 de la Loi. Si la vente a lieu sans qu'il y ait ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, l'intimé contrevenait donc à l'article 9 de la Loi et il commettait une faute déontologique inappropriée.

[95] Pour le procureur du plaignant, en l'espèce, l'intimée a fait défaut de faire la preuve d'un certificat médical. Or, puisqu'il y a eu vente d'une prothèse auditive, l'intimée doit être condamnée. Le procureur a rappelé qu'il appartenait à l'intimée d'exiger un certificat médical. Ce n'était par conséquent pas la responsabilité du patient de s'en procurer un.

[96] Le procureur a rappelé que la responsabilité reposait sur les épaules du professionnel et qu'il fallait à tout prix éviter ce genre de situation.

[97] Pour lui, l'intimée aurait dû obtenir le certificat nécessaire avant d'effectuer la vente de la prothèse auditive.

[98] Le procureur du plaignant a rappelé que la *Loi sur les audioprothésistes* imposait l'obligation au professionnel et non au patient.

[99] Pour lui, l'infraction commise par l'intimée était donc une infraction qui a un caractère strict. Au moment de la vente de la prothèse par l'intimée, puisqu'il n'y avait pas de certificat, une infraction a donc été commise.

[100] Quant au deuxième chef de la plainte, il a expliqué qu'il avait déposé comme pièce P-1 le dossier complet du patient Y... H... qui avait été photocopié par monsieur Christian Milot.

[101] Il a invité les membres du Conseil à prendre connaissance de la lettre de contestation qui a été préparée par monsieur François Caron le 3 juin 2010 (pièce P-2).

[102] Dans cette lettre, monsieur Caron donnait au plaignant des explications sur la façon dont il tenait les dossiers. De plus, il expliquait que tout n'était pas noté dans les dossiers.

[103] Le procureur du plaignant a mis en doute le fait que l'intimée n'avait pas apporté avec elle le dossier du patient qui aurait contenu l'historique du cas de monsieur H..., de même que des renseignements concernant les otoscopies.

[104] Le procureur a rappelé que, même si cela était vrai, ce document n'aurait pas contenu une description sommaire des motifs de consultation, ni les recommandations

qui auraient été faites au patient. Au plus, il aurait contenu des renseignements concernant l'otoscopie.

[105] Concernant le deuxième chef portant sur la tenue de dossiers, le procureur du plaignant a référé les membres du Conseil à une décision du comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec dans l'affaire Hobeychi².

[106] Dans cette affaire, le comité de discipline de l'Ordre des podiatres a rappelé que le fardeau de la preuve reposait sur le plaignant et qu'une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté était nécessaire. Or, il appert que plusieurs informations étaient manquantes dans le dossier de l'intimé Hobeychi. Le comité a rappelé que l'infraction en était une de responsabilité stricte et il a déclaré l'intimé coupable d'avoir omis de consigner au dossier d'une cliente tous les éléments et renseignements requis.

[107] Le procureur du plaignant a également référé le Conseil à une décision du conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans l'affaire Auger³. Le conseil de discipline a retenu que l'intimé Auger avait contrevenu aux dispositions du *Règlement sur la tenue des dossiers* qui exigeait une description détaillée et complète des soins et services rendus.

[108] Le procureur du plaignant a également référé le Conseil à l'affaire Perreault⁴. Dans cette affaire, l'intimé Perreault avait également été condamné pour ne pas avoir respecté le règlement sur la tenue des dossiers des ergothérapeutes.

² Deschênes c. Hobeychi, CD Podiatres, n° 32-05-00017, le 31 octobre 2006

³ Lemoignant c. Auger, CD Ergothérapeutes, n° 17-09-00021, le 3 juin 2010

⁴ Colas c. Perreault, CD Ergothérapeutes, n° 17-09-00022, le 30 septembre 2010

[109] Le procureur du plaignant a rappelé qu'il était important, principalement pour un professionnel de la santé comme l'intimée, que les dossiers des patients contiennent tous les éléments et les renseignements requis. Pour lui, si cela n'a pas été fait, les patients sont littéralement pris en otage puisqu'il est impossible pour un autre professionnel qui pourrait assurer la suite du dossier de s'y retrouver.

[110] Pour lui, le Conseil doit donc retenir la culpabilité de l'intimée tant sur le chef n° 1 que sur le chef n° 2.

Représentations de l'intimée

[111] L'intimée a expliqué aux membres du Conseil que lors d'un transfert d'un dossier par un audioprothésiste, il était toujours nécessaire de refaire les mêmes tests une deuxième fois. Elle a indiqué qu'en tant que professionnelle, elle ne pouvait se fier à des tests qui auraient été faits par une tierce personne.

[112] Elle a précisé qu'elle ne pouvait se fier aux vérifications qui avaient été effectuées par un autre audioprothésiste puisque c'est elle qui devait éventuellement porter cette responsabilité. Elle a donc précisé que si un dossier lui était transféré, elle effectuait ses propres tests et ses propres constatations.

[113] Dans un tel cas, elle a indiqué que, contrairement à ce qui avait été mentionné par le procureur du plaignant, il n'y avait aucun frais supplémentaires pour le patient car ceux-ci étaient déjà inclus dans le coût de la prothèse.

Analyse

[114] La preuve qui a été soumise au Conseil par le plaignant et l'intimée est contradictoire.

[115] Les parties ont eu la chance de présenter une preuve qui a été reprise et commentée tant par le procureur du plaignant que par l'intimée elle-même ou son conjoint lors de leurs représentations respectives.

[116] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par le plaignant est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimée coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte. Le Conseil s'inspirera donc des principes élaborés par le Tribunal des professions dans l'affaire Osman⁵ :

«Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Conseil de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Conseil la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Conseil ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Conseil préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Conseil de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la

⁵ Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des), [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.»

[117] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacun des chefs de la plainte.

CHEF N° 1

[118] Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir, à Gatineau, le ou vers le 10 septembre 2001, procédé à la vente d'une prothèse auditive à un patient sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une telle prothèse.

[119] Ce faisant, l'intimée aurait contrevenu à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*. Le Conseil croit également qu'il est pertinent de reproduire l'article 7 de la *Loi sur les audioprothésistes*. Ces articles se lisent comme suit :

- « 7. *Constitue l'exercice de la profession d'audioprothésiste tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives.*
- 8. *Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*
- 4.02.01 *En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :*
 - (...)
 - g) *participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre. »*

[120] La preuve non contredite est à l'effet que le dossier de monsieur H... ne contenait pas de certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

[121] La preuve est plutôt à l'effet que monsieur H..., qui était professeur, devait aller voir un médecin afin d'obtenir son certificat suite à la visite du 10 septembre 2001. Or, lors de sa visite du 26 septembre 2001, une prothèse auditive a été vendue au patient qui l'a payée sans qu'il ne remette son certificat médical.

[122] Le patient est même revenu à deux (2) reprises au bureau des audioprothésistes Béliveau & Caron, soit le 16 septembre 2002, de même que le 7 octobre 2002, afin de faire réparer et de reprendre sa prothèse auditive.

[123] En vendant une prothèse auditive à ce patient, l'intimée a posé l'un des actes décrits à l'article 7 de la *Loi sur les audioprothésistes*. Si la vente a lieu sans qu'elle ait obtenu ledit certificat attestant la nécessité de prothèse, l'intimée contrevient à l'article 8 de la Loi et elle commet une faute déontologique en posant un acte inapproprié.

[124] De même, le Conseil est d'avis que l'intimée doit être également déclarée coupable en vertu des dispositions de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[125] Toutefois, bien que le Conseil considère que l'intimée a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*, il est d'avis que, vu la règle prohibant les condamnations multiples, il se doit d'ordonner une suspension conditionnelle des procédures en regard de cette infraction.

CHEF N° 2

[126] Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir, à Gatineau, entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2009, omis de consigner au dossier d'un patient tous les éléments et les renseignements requis.

[127] Ce faisant, l'intimée aurait contrevenu à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (R.Q. c. A-23 r.9) et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2)

« 2.02 Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- c) une description sommaire des motifs de la consultation;
- d) une description des services professionnels rendus et leur date;
- g) les recommandations faites au patient;

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- 3. une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4. une description des services professionnels rendus et de leur date notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;
- 7. les recommandations faites au patient. »

[128] De façon plus spécifique, le plaignant reproche à l'intimée de ne pas avoir consigné une description sommaire des motifs de la consultation, une description des services professionnels rendus et leur date, notamment au niveau de l'otoscopie et de ne pas avoir consigné les recommandations faites au patient.

[129] Le procureur du plaignant a fait entendre monsieur Christian Milot qui a effectué l'inspection professionnelle au bureau de l'intimée au mois de janvier 2009. Celui-ci a

indiqué qu'il avait photocopié la totalité du dossier de monsieur Y... H.... Il a précisé qu'il connaissait bien les feuilles qui étaient utilisées pour l'audiométrie, puisqu'il les utilisait lui-même à son bureau.

[130] De l'avis du Conseil, il serait étonnant qu'il ait oublié de photocopier le recto de ladite feuille qui contient l'historique du cas.

[131] Le Conseil était cependant enclin à accorder le bénéfice du doute à l'intimée. Encore faut-il que celle-ci en produise une copie de l'historique de cas. Or, la preuve a révélé que c'est par choix que l'intimée a décidé de ne pas apporter le dossier du patient avec elle au moment de l'audition.

[132] En effet, avant de conclure à un manquement de la part de l'intimée, le Conseil doit être convaincu par le plaignant, à l'aide d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, que l'intimée avait omis de consigner au dossier de monsieur Y... H... tous les éléments et renseignements requis par le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes*.

[133] Or, sur la base des documents qui ont été présentés devant lui, le Conseil doit donc considérer que le plaignant a présenté une preuve claire, convaincante et de haute qualité, démontrant que l'intimée a omis de consigner, au dossier de monsieur Y... H..., tous les éléments et renseignements requis.

[134] En effet, le Conseil peut qualifier de sommaire la feuille de suivi du patient qui a été produite comme pièce P-1. Nulle part il est fait mention d'une description sommaire des motifs de consultation. De même, ledit document ne contient pas de description des services professionnels rendus, notamment si une otoscopie a été réalisée.

[135] Au surplus, la feuille de suivi ne contient aucune des recommandations faites au patient.

[136] Dans les circonstances, le Conseil n'a d'autre choix que de conclure que l'intimée a donc contrevenu à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* en vigueur jusqu'au 13 juillet 2005 et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* en vigueur à partir du 14 juillet 2005.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :

[137] **DÉCLARE** l'intimée coupable sur le chef n° 1 fondé sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[138] **DÉCLARE** que l'intimée a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[139] **DÉCLARE** l'intimée coupable du reproche formulé au chef n° 2 de la plainte.

[140] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée par le greffe du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.

[141] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier.

[142] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[143] **ORDONNE** la non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

Me Jean-Guy Légaré, Président

Mme Josée Boulanger, audioprothésiste, membre

M. Jacques Boucher, audioprothésiste, membre

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Mme Lorraine Béliveau
Partie intimée

Date d'audition : 14 octobre 2010

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2010-00135

DATE : Le 19 août 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

ROBERT LAFLAMME, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

LORRAINE BÉLIVEAU, audioprothésiste

Partie intimée

SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans la plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier.
- Ordonnance de non-accessibilité, non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.
- Ordonnance de non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal le 13 juin 2011, pour procéder à l'audition des représentations sur sanction soumises par les parties.

[2] Le plaignant était présent et représenté par son procureur, Me Alexandre Racine. L'intimée était présente et se représentait seule.

[3] Le 24 janvier 2011, le Conseil a déclaré l'intimée coupable d'avoir :

1. À Gatineau, le ou vers le 10 septembre 2001, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. Y. H., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
2. À Gatineau, entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2009, a omis de consigner au dossier de M. Y. H. tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) Une description sommaire des motifs de la consultation;
 - b) Une description des services professionnels rendus et de leur date notamment l'otoscopie;
 - c) Les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2) et à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.9).

Preuve et représentations communes

[4] Dès le début de l'audience, le procureur du plaignant a souligné que le présent dossier, de même que le dossier numéro 05-2010-0136 dans lequel l'intimé est monsieur François Caron, feraient l'objet d'une preuve et de représentations communes. En effet, l'intimée et l'audioprothésiste François Caron sont associés dans le cadre de leur pratique, leurs dossiers sont conjoints et ils forment également un couple.

[5] Cette demande étant bien fondée, le Conseil a permis que les deux (2) dossiers ci-haut mentionnés puissent faire l'objet d'une preuve et de représentations communes.

Preuve quant à la sanction

[6] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve à présenter.

Représentations du procureur du plaignant

[7] Le procureur du plaignant a rappelé que le Conseil avait condamné l'intimée sur deux (2) chefs d'infraction.

[8] Au soutien de ses recommandations de sanction, le procureur du plaignant a d'abord référé à la décision dans l'affaire Lamoureux¹.

[9] Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'audioprothésiste Lamoureux des amendes de 800 \$ et de 600 \$ pour avoir vendu des prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de la nécessité d'une telle prothèse. Ces chefs étaient donc identiques au chef n° 1 du présent dossier.

[10] Le procureur du plaignant a souligné que les infractions commises par l'intimée étaient au cœur même de l'exercice de la profession.

[11] Toutefois, il a mentionné que l'infraction n° 2 n'était pas la plus grave qui pouvait être commise. Il a indiqué que cette seconde infraction portait essentiellement sur la tenue des dossiers par l'intimée.

¹ Rivest c. Lamoureux, CD Audioprothésistes, n° 05-2008-00129, le 17 mars 2009

[12] Le procureur du plaignant a indiqué que son client avait été mis au courant d'une problématique avec l'intimée et son conjoint suite à la visite de l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes qui a inspecté leur bureau.

[13] L'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle a révélé les lacunes de l'intimée et de son conjoint au plaignant qui a pris la décision de porter plainte.

[14] Il a également rappelé que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'elle avait un niveau d'expérience relativement important puisqu'elle était membre de l'Ordre depuis 1986.

[15] Le procureur du plaignant a référé le Conseil à l'affaire Bérubé² qui était citée dans l'affaire Lamoureux. Dans Bérubé, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 800 \$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[16] Il a rappelé que la vente d'une prothèse en l'absence de certificat médical était au cœur même de la profession, soulignant que ce genre d'infraction pouvait avoir une incidence directe sur le patient.

[17] Le procureur a expliqué que l'infraction commise par l'intimée quant au chef n° 2 était moins sérieuse, ce qui explique pourquoi il recommandait une amende moins élevée.

² Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., n° 05-2007-00127, le 18 avril 2008

[18] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il recommandait au Conseil d'imposer à l'intimée une amende de 800 \$ sur le premier chef et une amende de 600 \$ sur le second chef, soit des amendes totalisant 1 400 \$. Il recommandait de plus au Conseil de condamner l'intimée à payer l'ensemble des frais.

[19] Il a ensuite référé le Conseil à la décision dans l'affaire Koch³.

[20] Il a souligné au Conseil qu'en raison des périodes pendant lesquelles ont été commises les infractions, le Code des professions avait été amendé, faisant passer l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$.

[21] Or, le procureur a souligné qu'après avoir discuté avec son client, ils avaient convenu qu'il était plus logique de recommander au Conseil de considérer l'amende minimale de 600 \$ pour le second chef et une amende de 800 \$ pour le premier chef, à la lumière de ce qui avait été décidé dans le dossier impliquant l'audioprothésiste Jean Koch.

[22] Il n'a toutefois pas manqué de rappeler que dans le dossier Koch, celui-ci avait plaidé coupable à la première occasion, ce qui n'était pas le cas de l'intimée.

[23] Le Conseil avait imposé à monsieur Koch une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

³ Audioprothésistes c. Koch, C.D. Aud., n° 05-2010-00134, le 3 décembre 2010

[24] Pour lui, les suggestions qu'il proposait au Conseil ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[25] Il a ensuite référé à la décision dans l'affaire Desjardins⁴.

[26] Encore une fois, le Conseil de discipline avait imposé à l'audioprothésiste Desjardins une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

[27] De même, dans l'affaire Rodier⁵, le Conseil avait imposé une amende de 800 \$ sur l'unique chef fondé sur l'absence de certificat médical.

Représentations de l'intimée

[28] L'intimée a d'abord indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter.

[29] De son côté, monsieur François Caron a souligné qu'il avait délibérément choisi de ne pas apporter le dossier du patient Y. H., puisqu'on aurait pu l'avoir accusé d'avoir falsifié son dossier.

[30] Il a réitéré que monsieur Christian Milot avait fait une erreur puisqu'il n'avait pas photocopié l'intégralité du dossier de monsieur Y. H., en oubliant de photocopier l'endos du document qui contenait l'historique de cas.

⁴ Audioprothésistes c. Desjardins, C.D. Aud., n° 05-2009-00133, le 3 décembre 2010

⁵ Audioprothésistes c. Rodier, C.D. Aud., n° 05-2007-00132, le 3 décembre 2010

[31] M. Caron a indiqué que depuis vingt-cinq (25) ans, il y avait toujours des otoscopies dans chacun de ses dossiers. Il ne comprenait pas qu'il puisse devoir payer une amende en raison de l'incompétence du travail du service de l'inspection professionnelle de son ordre, effectué par messieurs Christian Milot et Gino Villeneuve.

[32] Il a réitéré que le patient Y. H. avait besoin d'un appareil auditif, mais qu'il n'avait pas son certificat médical avec lui.

[33] M. Caron a souligné que les événements se sont déroulés il y a onze (11) ans et que la procédure actuelle était de l'abus pur et simple.

[34] Il a terminé en disant qu'effectivement il n'y avait pas de certificat attestant de la nécessité d'une prothèse, mais quand ils avaient revu le dossier, ils n'y avaient pas pensé.

Analyse

[35] Au moment de la détermination d'une sanction, le Conseil doit prendre en considération la gravité objective des infractions commises par l'intimée, ainsi que les conséquences et les dommages qui en découlent.

[36] Le Conseil doit aussi prendre en considération les facteurs objectifs propres à l'intimée qui peuvent constituer des facteurs atténuants ou aggravants.

[37] L'intimée a été reconnue coupable d'avoir vendu une prothèse auditive à un patient sans avoir préalablement obtenu le certificat attestant la nécessité de cette prothèse.

[38] La contravention aux dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[39] L'autre geste pour lequel elle a été reconnue coupable touche la tenue de l'un de ses dossiers.

[40] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[41] Cependant, à la décharge de l'intimée, elle ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[42] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[43] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[44] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction soumises par le procureur du plaignant relevant de la nature d'amendes emportent la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et équitables dans les circonstances.

[45] L'ensemble des amendes imposées à l'intimée totalise la somme de 1 400 \$.

[46] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :

[47] **IMPOSE** à l'intimée, sur le chef n° 1, une amende de huit cents dollars (800 \$).

[48] **IMPOSE** à l'intimée, sur le chef n° 2, une amende de six cents dollars (600 \$).

[49] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient dont il est question dans la plainte, ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier.

[50] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[51] **ORDONNE** la non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[52] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Jean-Guy Légaré, Président

**Mme Josée Boulanger,
audioprothésiste, membre**

**M. Jacques Boucher, audioprothésiste,
membre**

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Mme Lorraine Béliveau
Partie intimée

Date d'audition : 13 juin 2011